

# Règlement d'organisation de la Maison de l'histoire

## Préambule

Fondée en 2008, la **Maison de l'histoire** de l'Université de Genève est un centre interfacultaire créé pour promouvoir et développer les sciences historiques. La Maison de l'histoire cherche à améliorer la visibilité de la recherche en histoire, à promouvoir l'excellence de la recherche et à encourager la relève.

La Maison de l'histoire favorise la collaboration intellectuelle entre disciplines, chercheurs et chercheuses et enseignant-e-s, initie et soutient des projets scientifiques, subventionne dans la mesure de ses moyens la publication des ouvrages de ses membres et contribue à la promotion de l'histoire auprès du public (manifestations, colloques, conférences, débats).

## Article 1 : Statut

1. La Maison de l'histoire est un centre interfacultaire d'enseignement et de recherche de l'Université de Genève dans le domaine des sciences historiques. Son fonctionnement est régi par le présent règlement.
2. Elle a statut d'Unité d'enseignement et de recherche (UER) conformément à l'art. 19 al. 1 lettre b du Statut de l'Université (ci-après : le Statut) et est placée sous l'autorité du Rectorat conformément à l'article 21 al. 1 du Statut.
3. Elle concerne, en principe, l'ensemble des facultés de l'Université de Genève (ci-après : les facultés).

## Article 2 : Buts

La Maison de l'histoire a pour but de promouvoir l'enseignement, la recherche, la relève et le service à la Cité dans le domaine des sciences historiques.

## Article 3 : Activités

1. Les activités de la Maison de l'histoire sont notamment :
  - a) en matière d'enseignement interfacultaire :
    - l'organisation de cours publics interfacultaires
    - l'organisation de séminaires de recherche
    - l'organisation de workshops
  - b) en matière de recherche :
    - la mise en place de projets de recherche
    - l'accueil de chercheurs et chercheuses ou d'équipes de recherche

- le soutien à des projets individuels et/ou collectifs en termes scientifiques, financiers et de communication

d) en matière de services à la Cité :

- l'organisation de manifestations publiques, d'évènements qui assurent la diffusion de la recherche historique et la visibilité du travail des historiens-nes
  - la participation à des évènements et initiatives privés ou publics avec des partenaires
2. Dans le cadre de ses activités et dans la mesure de ses moyens, la Maison de l'histoire peut s'associer à des hautes écoles ou à des institutions et associations de droit public ou privé, sous réserve de l'accord préalable des instances compétentes de l'Université.

#### **Article 4 : Ressources**

1. Le financement de la Maison de l'histoire est assuré par :
  - les ressources mises à disposition par le Rectorat ;
  - les ressources extérieures, notamment les subsides de recherche (Fonds national de la recherche scientifique) et les fonds résultant de l'organisation d'évènements.
2. La Direction utilise les ressources de la Maison de l'histoire conformément au budget approuvé par le Rectorat.

#### **Article 5 : Organes**

Les organes de la Maison de l'histoire sont :

- a) La Direction
- b) Le Conseil
- c) L'Assemblée

#### **Article 6 : La Direction**

1. La Direction se compose d'un directeur ou d'une directrice, de deux vice-directeurs-trices choisi-e-s parmi les membres du Conseil et d'un directeur exécutif ou d'une directrice exécutive dont le poste est financé par la Maison de l'histoire. Les membres de la Direction sont désigné-e-s par le Rectorat sur proposition du Conseil et après consultation des décanats de leur faculté. Le directeur ou la directrice doit être membre du corps professoral. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive est désigné-e par le Rectorat sur proposition du Conseil.
2. Le mandat du directeur exécutif ou de la directrice exécutive est lié à la durée de son engagement à l'UNIGE. Le mandat des autres membres de la Direction est de quatre ans, renouvelable.
3. La Direction :

- veille au bon fonctionnement de la Maison de l'histoire
- élabore le règlement d'organisation et le transmet à l'Assemblée pour préavis avant son approbation par le Rectorat
- représente la Maison de l'histoire au sein de l'Université et envers les tiers
- élabore le projet du budget et les comptes annuels en vue de leur approbation par le Rectorat
- établit le rapport d'activités de la Maison de l'histoire
- convoque l'Assemblée autant de fois que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par année
- exerce les compétences qui lui reviennent de par le Statut.

4. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive :

- gère et dirige la structure administrative de la Maison de l'histoire
- gère le budget de la Maison de l'histoire
- convoque et prépare les séances de direction
- élabore et met en œuvre les activités événementielles et les partenariats de la Maison de l'histoire
- coordonne et veille au développement des projets individuels et collectifs de recherche de la Maison de l'histoire.

## **Article 7 : Le Conseil**

1. Le Conseil est composé par :

- le Recteur/la Rectrice ou un-e membre du Rectorat désigné par lui/elle ;
- Les membres de la Direction
- 8 à 10 membres du corps professoral et 5 à 7 membres du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, issus d'au moins trois facultés différentes, actifs au sein de la Maison de l'histoire. Lorsque le mandat d'un membre du Conseil arrive à échéance, les Doyens et Doyennes en sont informé-es et la-le représentant-e est élu-e par les autres membres siégeant-e-s du Conseil. Leur élection est validée par le Doyen/la Doyenne de la Faculté concernée.

2. Le mandat des membres désignés du Conseil est de quatre ans, renouvelable.

3. Le Conseil est convoqué par le directeur ou la directrice de la Maison de l'histoire, au moins une fois par année. Il est présidé par le directeur ou la directrice de la Maison de l'histoire.

4. Le Conseil :

- définit les orientations de la Maison de l'histoire
- propose les membres de la Direction au Rectorat, après consultation du décanat de leur faculté respective
- prend connaissance du budget établi par la Direction avant sa transmission au Rectorat pour approbation
- prend connaissance du rapport d'activités de la Maison de l'histoire établi par la Direction

## **Article 8 : L’Assemblée**

1. L’Assemblée est composée :

- des membres du corps professoral, et des collaborateurs et collaboratrices de l’enseignement et de la recherche exerçant leur activité dans le domaine des sciences historiques
- des membres du personnel administratif et technique exerçant leur activité au sein de la Maison de l’histoire

2. La Direction tient à jour la liste des membres de l’Assemblée et la fait valider par l’Assemblée.

3. L’Assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation de la Direction.

4. L’Assemblée :

- peut saisir la Direction pour toute question relative à la Maison de l’histoire
- préavise le règlement d’organisation de la Maison de l’histoire et d’éventuelles modifications avant leur approbation par le Rectorat
- prend connaissance du budget établi par la Direction et des activités de la Maison de l’histoire.

5. L’Assemblée se prononce à la majorité simple des membres présent-e-s.

## **Article 9 : Nomination et engagement des membres du corps professoral**

1. La planification académique des facultés concernant un poste professoral conjoint se fait en concertation avec la Direction de la Maison de l’histoire.

2. Les membres du corps professoral exerçant une part significative de leurs activités au sein de la Maison de l’histoire sont nommé-e-s sur DIP ou engagés par contrat de travail sur fonds provenant de l’extérieur au sein d’une des facultés, à l’exception des professeur-e-s invité-e-s qui peuvent être nommé-e-s ou engagé-e-s au sein de la Maison de l’histoire ou d’une des facultés.

3. La procédure de nomination et d’engagement des membres du corps professoral est réglée par les art. 95 ss du Règlement sur le personnel (ci-après : Rpers) lorsqu’ils et elles sont rémunéré-e-s sur DIP et par les art. 166 ss Rpers pour les rémunérations par des fonds provenant de l’extérieur. Le directeur ou la directrice de la Maison de l’histoire, ou son ou sa délégué-e, siège au sein de la commission prévue à l’art. 98 al. 2 Rpers.

4. Toute modification du cahier des charges d’un-e membre du corps professoral nommé-e ou engagé-e au sein d’une faculté concernée sur un poste conjoint doit être faite d’un commun accord.

## **Article 10 : Renouvellement et prolongation des mandats des membres du corps professoral**

1. La procédure de renouvellement est réglée par les art. 119 ss Rpers. Le directeur ou la directrice de la Maison de l'histoire est associé-e aux travaux des commissions de renouvellement prévues par l'art. 120 al. 2 Rpers avec voix consultative, lorsqu'il s'agit de postes conjoints. Il ou elle établit à l'intention de la commission un rapport qui rend compte de son avis au sujet du renouvellement.
2. La procédure de prolongation est réglée par l'art. 174 al. 2 Rpers.

## **Article 11 : Nomination et engagement des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche**

1. Dans la règle, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargé-e-s de cours sont nommé-e-s, sur DIP, ou engagé-e-s par contrat de travail sur fonds provenant de l'extérieur, au sein de l'une des facultés.
2. Les autres collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche sont nommé-e-s, respectivement engagé-e-s, soit dans l'une des facultés, soit au sein de la Maison de l'histoire.
3. Pour les maîtres assistant-e-s, post-doctorant-e-s, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs et chercheuses invité-e-s nommé-e-s, respectivement engagé-e-s, la procédure est réglée par l'art. 154 al. 1 Rpers. L'autorité de nomination est le décanat de la faculté concernée, respectivement la Direction de la Maison de l'histoire.
4. Pour les autres collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s, respectivement engagé-e-s au sein de la Maison de l'histoire, la proposition de nomination, respectivement d'engagement, est élaborée par une commission constituée de deux à trois professeur-e-s membres de la Maison de l'histoire, désigné-e-s par le directeur ou la directrice de la Maison de l'histoire. Cette proposition est transmise pour approbation au directeur ou à la directrice qui la transmet au Rectorat pour décision.
5. Pour les autres collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s, respectivement engagé-e-s au sein d'une des facultés concernées, le directeur ou la directrice de la Maison de l'histoire ou son ou sa représentant-e siège au sein de la commission prévue par l'art. 154 al. 2 Rpers.
6. Pour le surplus, les art. 153 ss Rpers sont applicables pour les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche rémunéré-e-s sur DIP et les art. 166 ss Rpers pour les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche rémunéré-e-s par des fonds extérieurs.

## **Article 12 : Renouvellement et prolongation des mandats des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche**

1. Pour les maîtres assistant-e-s et assistant-e-s, la procédure de renouvellement est réglée par l'art. 158 al. 2 Rpers. L'autorité de renouvellement est le décanat de la faculté concernée, respectivement la Direction de la Maison de l'histoire.
2. Pour les autres collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s au sein de l'une des facultés, le directeur ou la directrice de la Maison de l'histoire siège au sein de la commission prévue par l'art. 158 al. 3 Rpers.
3. Pour les autres collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche nommé-e-s au sein de la Maison de l'histoire, la proposition de renouvellement est élaborée par une commission au sein de laquelle siègent les membres du corps professoral actifs au sein de la Maison de l'histoire avant d'être soumise au directeur ou à la directrice de la Maison de l'histoire pour approbation et transmise à l'autorité de nomination.
4. Pour le surplus, les art. 157 ss et 174 Rpers sont applicables.

### **Article 13 : Nomination et engagement du personnel administratif et technique**

Les dispositions applicables en matière de nomination et d'engagement du personnel administratif et technique dépendent de l'origine du fonds qui les rémunère conformément à l'art. 201 du Rpers.

### **Article 14 : Budget**

Le budget et les comptes annuels sont élaborés par la Direction et remis au conseil pour information avant transmission au Rectorat pour approbation.

### **Article 15 : Rapport d'activités**

La Direction établit annuellement un rapport d'activités de la Maison de l'histoire et le transmet au Conseil et au Rectorat.

### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01.06.2021